

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 99/24 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE ET DE LA CULTURE CORSES

SEANCE DU 29 AVRIL 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt-neuf avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Ange SANTINI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul GIACOBBI à M. Alexandre ALESSANDRINI
M. Marcel SIMEONI à Mme Mireille LANFRANCHI
M. Émile ZUCCARELLI à M. Jules-Laurent FERRANDI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Pierre CHAUBON, Antoine SINDALI, François TIBERI.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4424-14,
- VU** l'avis n° 99/04 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 27 avril 1999,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la culture, de l'éducation et des affaires sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ le plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, tel qu'il figure dans le document annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 avril 1999

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



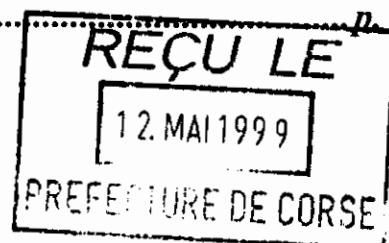
ANNEXE

PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE ET DE LA CULTURE CORSES



Sommaire

<i>Préambule</i>	p. 1
<i>Situation actuelle de l'enseignement de la langue corse</i>	p. 3
<i>Problématique</i>	p. 5
I/ Le cadre du Plan	p. 9
I-1 <i>Le cadre juridique et institutionnel</i>	p. 3
I-2 <i>Les principes</i>	p. 10
II/ Les modalités d'insertion de l'enseignement de la langue et de la culture corses dans le temps scolaire	p. 12
II-1 <i>Généralisation de l'offre d'enseignement de la langue corse à trois heures hebdomadaires dans le cadre de l'horaire normal</i>	p. 12
II-2 <i>Développement de l'enseignement bilingue</i>	p. 14
III/ Les mesures d'accompagnement	p. 18
III-1 <i>Garantie de l'offre d'enseignement de la langue corse dans le premier degré</i>	p. 18
III-2 <i>Garantie de l'offre d'enseignement de la langue corse dans le second degré</i>	p. 19
III-3 <i>Mesures diverses de promotion de l'enseignement de la langue corse</i>	p. 20



Préambule

Si aujourd'hui la langue corse bénéficie d'une condition particulière liée au statut administratif de l'île, il n'est pas inutile de rappeler quelques temps forts qui ont marqué l'émergence d'une conscience collective pour la sauvegarde de ce fleuron du patrimoine culturel et pour le développement de son enseignement au cours de ces vingt-cinq dernières années.

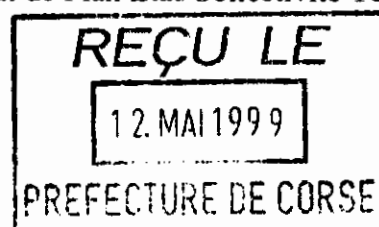
Le corse, longtemps considéré comme allogène, n'a été intégré au dispositif de la loi Deixonne sur les langues régionales (1951) que par un décret du 16 janvier 1974, par suite de la manifestation de la volonté générale des corses de voir leur langue reconnue.

A partir de la circulaire ministérielle Savary de juin 1982, qui demeure le texte de référence, le corse acquiert, comme les autres langues régionales, un statut de matière spécifique et sort de la marginalité où il était resté longtemps confiné. Conformément à ce texte, il reste lié au volontariat des élèves et des maîtres, peut occuper de une à trois heures par semaine dans le premier degré, et fait l'objet d'options diversifiées dans le second degré : option d'une heure ou de trois heures, statut de Langue Vivante 2 ou 3, option prévue au baccalauréat et à certains examens.

C'est également en 1982 que le Rectorat met en place une organisation de l'enseignement du corse plus structurée, avec la création des postes de coordonnateur académique et d'animateurs pour le premier degré.

L'action des ministres de l'Education nationale et de l'Intérieur, MM.Jospin et Joxe, en 1988 et 1989, contribue à donner une nouvelle impulsion à ce dossier, avec l'engagement de l'Etat sur « l'offre obligatoire » de l'enseignement de la langue corse, l'instauration d'un CAPES et la création de postes pour le secondaire ; la mission dévolue à M.Arrighi de Casanova permettra dans ce droit fil de redéfinir une politique qui sera formalisée dans le Contrat de Plan conclu avec la Région pour la période 1989/1993, à la suite du vote par l'Assemblée de Corse, le 3 février 1989, d'un ensemble de mesures fixant les axes de développement dans son domaine de compétence, à savoir le second degré (aide à la conception et à l'édition de méthodes d'apprentissage, création d'ateliers spécialisés dans les lycées et collèges, activités culturelles, promotion diversifiée de la langue).

Adopté en septembre 1993, le Plan de Développement de la Corse fixe les principaux objectifs, qui seront repris largement par le Premier Ministre Balladur en 1994, notamment la décision de porter en cinq ans et de manière généralisée l'offre d'enseignement à trois heures hebdomadaires de la maternelle à l'université. Les actions et les moyens destinés à accompagner le Plan de Développement, sont inscrits au Contrat de Plan Etat/Collectivité Territoriale pour la période 1994/1998.



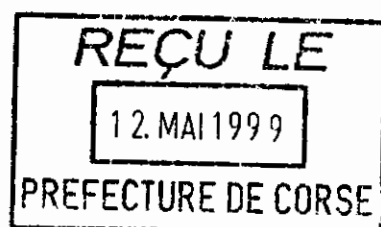
Le dispositif annoncé par le Conseil des Ministres en mars 1996 complète la nouvelle « stratégie de l'Etat » dans l'île : renforcement des moyens en formation initiale et continue des enseignants, extension des parcours « langues romanes » et des sections méditerranéennes, implantation de « sites bilingues »...

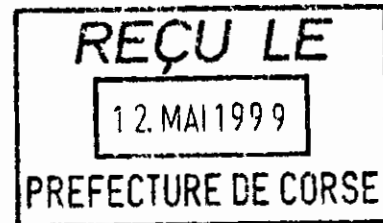
En mai 1996, l'Assemblée de Corse se prononce pour l'implantation d'un site bilingue du premier degré par « micro-région ». Dès la rentrée suivante, les services de l'Education Nationale ouvrent les quatre premiers sites « expérimentaux », annoncés lors de la visite du Premier ministre Alain JUPPE en juillet 1996.

Lors de la session du 17 juillet 1997, le Conseil Exécutif de Corse a présenté à l'Assemblée territoriale un « état des lieux » de la langue et de la culture corses mettant en évidence, pour ce qui concerne l'enseignement, des résultats globalement insuffisants, mais aussi d'incontestables avancées.

A la suite de ce débat, l'Assemblée a adopté le 20 novembre 1997 un rapport du Président du Conseil Exécutif intitulé « *Présence et avenir de la langue corse* », fixant notamment les orientations pour le plan de développement prévu par l'article 53,alinéa 2, de la loi du 13 mai 1991.

Le présent document, dont l'élaboration définitive a été obtenue à partir d'un diagnostic-évaluation établi par un universitaire, en concertation avec un groupe de travail associant les services de la Collectivité Territoriale de Corse et ceux de l'Etat, constitue donc le projet de **Plan de Développement de l'Enseignement de la Langue Corse** soumis à votre approbation.





Situation actuelle de l'enseignement de la langue corse.

⇒... Premier degré :

Force est de constater que, malgré les circulaires des autorités académiques demandant aux établissements d'intégrer le corse dans les projets d'école comme discipline à part entière, le suivi est loin d'être assuré partout et le temps consacré en moyenne au corse n'atteint pas l'objectif des trois heures par semaine. Seuls 20% des élèves recevraient un véritable enseignement de 3 heures de corse, alors que 60% d'entre eux seraient « en contact » avec la langue, de façon plus ou moins organisée. Par ailleurs, en 1998/1999, 528 élèves sont accueillis dans des classes bilingues, de création récente.

L'offre dans le premier degré reste donc un problème, malgré l'annonce de février 1994 de la porter en cinq ans à trois heures généralisées.

Les chiffres officiels portent en outre sur une réalité de terrain hétérogène et des résultats très inégaux, qu'une opinion publique, informée naturellement par les parents d'élèves concernés, fustige régulièrement. Le bien-fondé de ces critiques n'est pas toujours vérifié, et il se trouve bien des classes desquelles il y a tout lieu d'être satisfait. Mais l'observation revendicative permanente sur ce sujet, ajoutée à l'inquiétude latente de notre communauté devant le risque de perte patrimoniale irréversible, rend cette question particulièrement sensible

⇒... Second degré :

Dans le second degré, l'organisation de l'enseignement, l'inscription dans des filières diversifiées, l'encadrement amélioré par la création d'un corps spécialisé de professeurs certifiés, permettent une appréhension différente de l'offre aussi bien que des résultats.

La généralisation de l'option à trois heures hebdomadaires au collège a représenté un progrès tant qualitatif que quantitatif.

On sait que les praticiens et les spécialistes doutent de l'efficacité réelle d'un apprentissage linguistique lorsque le volume d'heures qui lui est consacré est inférieur à trois heures par semaine. En outre, l'installation de l'option de trois heures s'est accompagnée d'une hausse des effectifs, qui devrait avoir des effets sensibles au lycée, comme l'atteste déjà une augmentation des inscriptions en classe de seconde au cours des rentrées 1996 et 1997, en langue vivante 2 ou 3.

C'est en lycée professionnel, où certaines sections intègrent systématiquement cet enseignement dans leurs emplois du temps, que les progrès sont les plus significatifs.

Une évaluation généralisée, en troisième notamment, semble nécessaire, pour apprécier les effets réels de l'investissement scolaire. Dans ce domaine, les attentes sociales se placent souvent aux plans subjectif et affectif. Il appartient à l'Education Nationale de donner une information aussi objective et complète que possible sur les résultats obtenus. Il appartient également à tous les parents volontaires, préoccupés de la vitalité de la langue, de se mobiliser aux côtés de l'école.

L'apprentissage d'une langue n'est pas chose facile, il suppose toujours volonté, effort et constance. Cela ne veut pas dire qu'il ne faille pas utiliser toutes les ressources d'une pédagogie vivante et moderne, car l'apprentissage et le plaisir peuvent aller fort heureusement de pair. Les résultats médiocres sont en revanche parfois le fait d'élèves qui, croyant d'emblée savoir, répugnent à l'indispensable effort et se lassent en constatant que pour apprendre convenablement le corse il faut engager autant de qualités que pour toute autre discipline.

Ce sont là des idées élémentaires que l'on a tendance à oublier lorsqu'il s'agit précisément du corse, comme si celui-ci devait échapper aux lois habituelles de la pédagogie.

⇒ ... Enseignement supérieur

Une filière « Langue et culture corses » complète est en place à l'Université; elle concerne tous les degrés du supérieur, du DEUG jusqu'à la thèse nouveau régime. Par ailleurs, l'IUFM assure la préparation au concours national du secondaire, le CAPES de corse et la préparation au concours de Professeur des Ecoles, auquel un certain nombre d'étudiants de cette filière se destinent.

Commençant par un enseignement diversifié et pluridisciplinaire (langue, littérature, anthropologie, histoire...), elle se poursuit par une initiation à la recherche (maîtrise) puis l'approfondissement d'un domaine en laboratoire (DEA et doctorat). Le corse est présent dans la formation, mais à des degrés divers, soit comme langue étudiée, soit comme instrument d'enseignement.

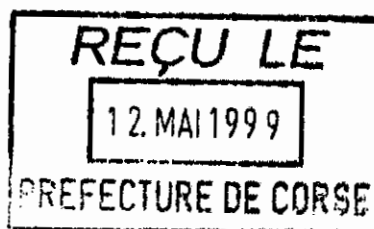
L'existence de ce cursus a conduit certains étudiants venant d'autres filières moins complètes à intégrer la formation langue et culture corses au niveau de la maîtrise ou du DEA.

Pour des raisons liées à l'histoire même de la mise en place de cette filière et aux fonctionnements propres à l'enseignement supérieur, tous les enseignants spécialistes des diverses disciplines entrant dans la formation ne sont pas en mesure d'assurer la totalité de leurs cours en langue corse : c'est pourquoi ils se sont engagés, à la demande de leurs étudiants, à compléter leur intervention par des photocopiés en corse.

Par ailleurs, l'encadrement est aujourd'hui suffisamment nombreux (professeurs, maîtres de conférence, chargés de cours) puisque les enseignants en poste, dont certains sont issus de la filière elle-même, interviennent dans d'autres formations et laboratoires de recherche en fonction de l'intérêt du service et de leurs propres recherches.

La question la plus préoccupante relativement à ces formations tiendrait plutôt, comme tel est le cas pour toutes celles du supérieur, à l'insertion des diplômés dans la vie active. Pour la filière corse, si le débouché du CAPES a été longtemps une issue non négligeable pour de nombreux jeunes diplômés, cette voie verra forcément ses possibilités restreintes, à mesure que les besoins du terrain seront satisfaits : aussi faudrait-il d'ores et déjà songer à mieux exploiter d'autres possibilités de débouchés, pouvant relever des métiers de la culture, du patrimoine, du tourisme, de la communication, ou de l'enseignement du premier degré...

Dans les autres filières, au moins en DEUG et parfois en année de Licence, le corse est présent sous forme d'une initiation générale à la langue et à la civilisation, que des enseignants-chargés de cours qualifiés proposent dans l'emploi du temps comme une adaptation à la réalité régionale (de une à trois heures par semaine ; en moyenne : une heure 30).



En conclusion d'un article publié récemment et intitulé *A quoi sert l'apprentissage d'une langue minoritaire à l'école ?* Geneviève Vermès, psycholinguiste à l'université de Paris VII souligne l'intérêt de l'apprentissage scolaire d'une langue « minoritaire » pour permettre à l'enfant de développer ultérieurement de véritables usages de création culturelle: « *Dans le cas de l'apprentissage scolaire d'une langue minoritaire -outré le fait qu'elle soit une langue d'identification, une langue qui a une valeur symbolique- les compétences acquises intègrent des activités d'écriture, d'organisation systématique de représentations, de savoirs et de savoir-faire. Elle permet l'accès, par la lecture, à des types d'écrits de natures fonctionnelles différentes, des écrits de culture; et par le fait que cette langue minoritaire est apprise à l'école, elle va se trouver fixée cognitivement chez l'enfant qui pourra ainsi, par la suite, quand il aura assuré ses positions de savoirs, en développer par lui-même de nouveaux usages - et pas seulement des usages de communication sociale, mais aussi des usages de véritable création culturelle. Ce que je veux défendre ici, c'est qu'à côté de la langue comme mode de socialisation, il faut considérer que les langues minoritaires ont aussi des fonctions de langue de représentation et de structuration de savoirs formels. Par ces deux biais, elles permettent à l'enfant qui les acquiert de devenir non seulement un sujet, mais aussi un acteur social qui pourra, plus tard, en mesurant l'enjeu social, culturel et politique du développement de la langue minoritaire, se saisir de ses savoirs et constituer lui-même des savoirs culturels.* »

La question de la norme

Si la question de la norme du corse pose encore problème à nombre de nos concitoyens, c'est bien parce qu'ils raisonnent par analogie avec la langue française, dont la norme est établie et bien connue depuis longtemps. Or, la situation du corse, en raison de son histoire même, des conditions sociales de son émergence et de sa pratique, de son statut resté longtemps presque exclusivement oral, et de ses développements didactiques très récents, présente un visage fort différent.

L'ouvrage de P. Marchetti et D-A. Geronimi, paru en 1971 sous le titre : « *Intricciate è cambiarine* », commençait par l'avertissement suivant : « *Nous appelons langue corse la somme de tous les parlars, distingués entre eux par de minces variantes, qui sont utilisés sur le territoire de l'île de Corse* ».

En 1981, le linguiste F.Ettori préconisait comme principe dynamique de gestion de la langue la prise en compte de la totalité de ses diversités régionales, la fameuse « *dialectique de l'un et du multiple* » : cela impliquait de tourner le dos à certains mythes, à des concepts teintés d'idéologie comme l'unification par décret académique, la recherche de la pureté ou de l'authenticité à tout prix, le caractère primordial de l'oeuvre fondatrice par exemple; et de respecter au contraire la diversité des variétés locales dans sa réalité historique, préservée de la tentation du tri ou de la sélection, comme ce fut le cas pour certaines autres langues romanes.

La « *polynomie* » appliquée à la langue telle que l'a définie le sociolinguiste J.B. Marcellesi (« *langue dont l'unité est abstraite et résulte d'un mouvement dialectique et non de la simple ossification d'une norme unique et dont l'existence est fondée sur la décision massive de ceux qui la parlent de lui donner un nom et de la déclarer autonome des autres langues reconnues* ») a, dans ce prolongement, relayé la proposition précédente en ouvrant le champ pour les jeunes chercheurs corses à une série d'enquêtes et d'études sociolinguistiques fertiles.



Il apparaît que l'engagement de l'Education nationale à assurer partout cette offre se trouve limité dans sa portée par les fonctionnements et pratiques ordinaires, qui ne correspondent pas nécessairement aux objectifs officiels de promotion de la langue.

Ce sont les perspectives ouvertes par l'enseignement bilingue qui paraissent les plus prometteuses au plan pédagogique. En Corse, cet enseignement ne concerne pour l'instant qu'une infime minorité des élèves, mais les premières implantations de classes bilingues ont suscité un grand intérêt de la part des familles. Il est probable qu'une bonne diffusion de l'information sur les diverses possibilités offertes devrait permettre une meilleure expression de la demande parentale, forcément limitée actuellement par la faiblesse même de l'offre.

Il conviendrait d'amplifier les objectifs du bilinguisme expérimental pour aller résolument vers des finalités ambitieuses, prévoyant un essaimage des filières bilingues, tout en maintenant un objectif minimal de généralisation, appuyé sur une politique plus volontariste.



I/ Le cadre du Plan

I-1 Le cadre juridique et institutionnel :

→.. Les champs de compétences de la Collectivité Territoriale et de l'Etat

La loi du 13 mai 1991 (article 53, alinéa 2) portant Statut de la Corse indique que l'Assemblée adopte un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses « *prévoyant notamment les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire. Ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat* ».

Le Plan de Développement de la Corse a certes défini des axes de développement, mais le *Plan de développement de l'enseignement du corse* évoqué par la loi n'avait pas été rédigé, avant le présent document.

Les termes « *modalités d'insertion dans le temps scolaire* » renvoient, à notre sens, aux conditions dans lesquelles il sera possible d'intégrer véritablement l'enseignement de la langue corse dans l'horaire normal des élèves et dans les programmes, en tenant compte des principes législatifs et réglementaires qui régissent le service public d'enseignement et la gestion du corps enseignant. Ils ne sauraient se rapporter à des dispositifs parallèles de type associatif, ou se rapprochant d'activités éducatives complémentaires.

Il est certain que pour garantir l'efficacité des dispositifs proposés, le Plan adopté par l'Assemblée de Corse impliquera des mesures touchant au domaine propre de l'Etat (ressources humaines, affectation des personnels, examens et concours, programmes...).

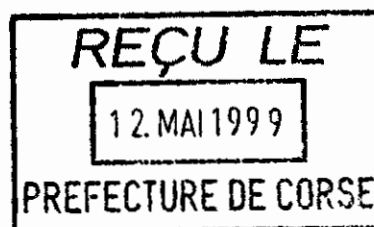
L'adaptation de certains textes nationaux sera demandée, en application de l'article 26 de la loi du 13 mai 1991.

Il s'agit pour la Collectivité Territoriale de définir une stratégie pour l'enseignement de la langue à tous les niveaux, puis de négocier avec l'Etat les moyens à mettre en oeuvre pour sa réalisation. L'harmonisation des objectifs sera réalisée dans le cadre de la Convention avec l'Etat prévue par la loi et à travers le prochain Contrat de Plan.

→.. La décision du Conseil Constitutionnel du 9 mai 1991.

La limite des dispositifs que l'Assemblée de Corse est appelée à élaborer a été signifiée par le Conseil Constitutionnel, qui a considéré que « cet enseignement n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire ».

Si le débat sur la question du caractère « obligatoire » de cet enseignement reste ouvert dans la société insulaire et au sein de l'Assemblée de Corse, les présentes propositions s'inscrivent dans le cadre précité, en recherchant les mesures concrètes susceptibles d'améliorer l'efficacité du système et garantissant la mise en oeuvre du principe de « l'obligation de l'offre ».



La généralisation des 3 heures par semaine est de nature à améliorer globalement l'efficacité du système d'enseignement de la langue corse, sans qu'on puisse garantir toutefois qu'elle soit suffisante pour atteindre à terme un véritable bilinguisme, c'est-à-dire une compétence rigoureusement égale dans les deux langues. L'affichage de l'objectif de bilinguisme exprime donc plutôt dans la situation actuelle une tendance, qu'il s'agira de consolider à mesure que le système dans son ensemble prendra toute sa cohérence.

Les filières bilingues joueront alors le rôle de modèles et stimuleront l'ensemble du dispositif, à mesure que seront connus les bons résultats et menées les évaluations correspondantes.

Il s'agit d'offrir comme un droit cette forme d'éducation aux élèves dès les premières années de scolarisation en école maternelle, puis d'assurer logiquement la continuité de cet enseignement à tous les degrés, pour ceux qui le souhaitent.

②.. L'ouverture aux échanges culturels vers les autres territoires de la « Romania » et l'environnement méditerranéen.

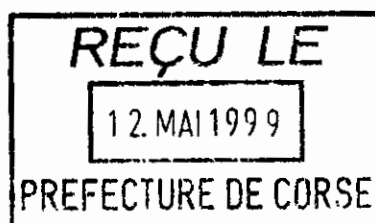
La maîtrise de la langue corse prend toute sa valeur si on la considère également comme « clé d'accès » au patrimoine commun des cultures des pays de langue « romane », de même que la connaissance de ces langues et de ces cultures permet d'enrichir l'apprentissage et la pratique du corse.

Un opuscule édité par le bureau européen des langues moins répandues et intitulé *les dividendes de la diversité* (37 p., Bruxelles, 1997) met en évidence combien la cohésion socio-économique et la diversité culturo-linguistique se renforcent mutuellement, dès lors qu'une prise de conscience nouvelle implique de nouveaux modèles de développement.

Il importe donc de ne pas considérer les langues « régionales » comme un obstacle à la circulation des informations et des idées, mais de reconnaître le plus qu'elles apportent par l'introduction de la dimension régionale dans la modernité. A l'heure de l'élargissement de l'Europe, ces valeurs apparaissent bien comme essentielles, dans une perspective dynamique à la mesure des réalités d'aujourd'hui. C'est un argument important que met en avant le rapport Poignant : « *Plus la planète sera un village, plus l'information du monde arrivera chez soi, plus la circulation des images se démultipliera, plus chacun d'entre nous aura besoin de repères proches.* » (*Le Monde* du 3 juillet 1998).

Avec le soutien de la Collectivité Territoriale et de l'Etat pour développer l'utilisation des technologies d'information et de communication (mise en réseaux...) ou pour participer aux programmes d'échanges européens, tels qu'IMEDOC ou INTERREG, le système éducatif devra développer ce nouvel état d'esprit, contribuant ainsi à libérer la langue de son confinement et à multiplier les opportunités d'échange que lui permet sa qualité de passerelle entre les langue romanes.

C'est ainsi que l'esprit d'innovation pédagogique qui a présidé à la création des « sections méditerranéennes » pourra être diffusé dans l'ensemble du dispositif d'enseignement de la langue corse.



II/ Les modalités d'insertion de l'enseignement de la langue et de la culture corses dans le temps scolaire

II-1 Généralisation de l'offre d'enseignement de la langue corse à trois heures hebdomadaires dans le cadre de l'horaire normal

→.. Premier degré.

Un enseignement de la langue corse de trois heures hebdomadaires figurera à l'emploi du temps de toutes les classes au plus tard à la rentrée 2000.

Ce projet figurait dans le document intitulé « *Stratégie de l'Etat* » de 1994, et sa réalisation était prévue en principe pour 1999. Il convient de maintenir l'objectif.

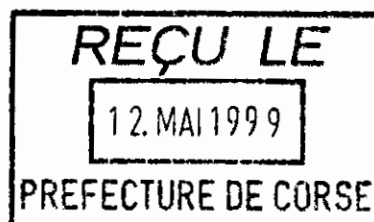
En poursuivant l'effort, grâce notamment à la mobilisation des corps d'Inspection et des directeurs d'écoles et par une organisation adaptée des postes, les services de l'Education Nationale devraient pouvoir atteindre la généralisation complète à la rentrée 2000.

Il est vrai que la systématisation a rencontré des obstacles, malgré la souplesse de l'organisation pédagogique qui permet des échanges de services entre maîtres à l'intérieur d'une même école ou des interventions extérieures, d'ailleurs non toujours qualifiées. Il convient d'impulser une stratégie de « montée en puissance » progressive susceptible de rendre le dispositif plus cohérent.

Dans cette perspective, il sera sans doute nécessaire de réexaminer certains principes traditionnels, tels que la polyvalence du maître. Une réorganisation des interventions, par l'enseignement d'une discipline en corse, par exemple, peut s'avérer un puissant outil de rénovation pédagogique (ex : éducation physique).

Au-delà du temps réglementaire, il importe également de faire en sorte que le corse soit présent en tant que langue véhiculaire, comme outil de communication, et qu'il soit largement utilisé au quotidien dans les instructions ou dans les actes familiers : accueil, cantine, etc...

Enfin, dans la logique de la généralisation, il paraît indispensable d'introduire la pratique et l'enseignement du corse dans les critères d'évaluation de l'enseignant et de reconnaître cette compétence supplémentaire.



→.. Second degré.

L'enseignement de trois heures hebdomadaires de langue corse est prévu dans les emplois du temps de toutes les divisions, offrant ainsi la possibilité pour chaque élève de suivre cette formation.

L'inscription volontaire préalable ne sera donc plus nécessaire. Il s'agit là d'une interprétation du caractère « facultatif », puisque la démarche volontariste revient à ceux qui ne souhaitent pas suivre cet enseignement, et non à ceux qui le souhaitent. La liberté de chacun reste ainsi entière, mais le principe de l'offre généralisée devrait être mis en œuvre plus efficacement.

Rappelons que le statut de la Polynésie (article 115) prévoit que « la langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré » ; le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 9 avril 1996, a jugé que cet article n'était pas contraire au principe d'égalité si cet enseignement ne revêtait pas de caractère obligatoire pour les élèves.

Cette mesure pourrait entrer progressivement en vigueur à partir de la 6ème à la rentrée 1999.

Les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre en 6ème peuvent être estimés dans une fourchette allant de 6 postes (pour 80% des élèves concernés contre 45% aujourd'hui) à 11 postes (pour 95% des élèves).

Le Président du Conseil Exécutif de Corse a négocié en novembre 1997 la délégation à l'Académie de 6 postes d'enseignants du second degré. La Collectivité Territoriale a en outre souligné que pour respecter les engagements pris dans le cadre de la « Stratégie de l'Etat », le Ministère devrait accorder cinq postes supplémentaires en 1999. Le 16 novembre 1998 à l'occasion de la réunion de concertation mensuelle sur les moyens devant être attribués pour la rentrée 1999, le Ministère a pris l'engagement d'accorder ces postes.

Les moyens seront donc suffisants pour la première année, qui permettra d'évaluer l'impact de cette procédure sur la demande. Ils devront être négociés pour les années suivantes.

Conditions particulières à l'enseignement professionnel :

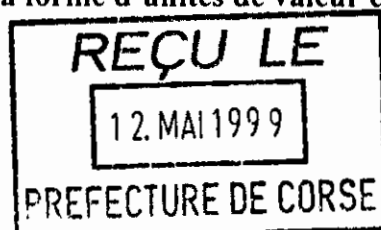
Au lycée professionnel l'enseignement est organisé selon des modalités spécifiques, en raison de la lourdeur des horaires : à l'enseignement linguistique peut s'ajouter un travail interdisciplinaire fondé sur des échanges entre les enseignants de corse et ceux des disciplines professionnelles.

Dans ces conditions, l'objectif de généralisation des trois heures hebdomadaires devra être adapté aux contraintes particulières de ces sections.

Cet enseignement sera étendu au Lycée Professionnel Maritime et Aquacole de Bastia ainsi qu'aux lycées agricoles de Borgo et de Sartène, selon des modalités adaptées à la spécificité de ces établissements.

→.. Université.

Généralisation des trois heures hebdomadaires d'enseignement de la langue corse dans toutes les filières de l'Université et validation sous la forme d'unités de valeur capitalisables :



Cet objectif est prévu dans la convention tripartite Etat/Collectivité Territoriale de Corse/Université qui indique que les postes nécessaires peuvent être accordés à l'Université hors de sa dotation habituelle. Il appartient à celle-ci de les demander, mais ce type d'affectations peut être parfois diversement considéré par certains enseignants-chercheurs qui y voient un argument à la non-crédation de postes spécifiques de leur catégorie.

Il serait utile de définir désormais un enseignement LCC adapté au projet de chaque étudiant, plutôt qu'un enseignement « type » de langue. Ainsi, un enseignement fondé sur la présentation des aspects culturels ou spécifiques, en termes d'adaptation aux réalités régionales, semble-t-il plus conforme à ce que peut espérer un étudiant en lettres, en sciences ou en droit, dans l'optique de son projet professionnel.

Dans ce cas, on préférera une validation souple sous forme d'unités de valeur capitalisables plutôt qu'une procédure d'examen classique.

II-2 Développement de l'enseignement bilingue.

Au sens de la circulaire ministérielle du 20 avril 1995, le rôle de l'enseignement bilingue est de donner « à la langue régionale, à côté de la langue française une place reconnue dans la scolarité. Il est un outil de développement intellectuel, linguistique et culturel ».

Son principe repose sur le fait que la langue régionale constitue à la fois une discipline enseignée et une « discipline instrumentale », l'objectif étant de permettre un apprentissage naturel et direct.

Compte tenu des constats, des principes et des objectifs précédemment énoncés, le développement de l'enseignement bilingue représente l'axe stratégique du présent plan.

Chaque école développant un projet pédagogique dans cette filière devra respecter une « Charte des sites bilingues ».

→.. Ouverture de cursus bilingues à l'école maternelle.

La première année d'un cursus bilingue sera ouverte dans toute école maternelle au plus tard à la rentrée 2000.

Cet objectif représente la priorité absolue du plan, sur laquelle devront être concentrés les efforts et les moyens, car il importe de construire le socle pédagogique des acquisitions linguistiques à l'âge le plus propice.

Les « méthodes d'immersion », jusqu'à présent développées dans les seules écoles associatives, pourront être encouragées et évaluées, ainsi que le préconise le rapport Poignant.

→.. Etablissement d'une carte des filières bilingues à l'école élémentaire.

Il sera établi une carte des filières bilingues à l'école élémentaire permettant de répondre à la demande des familles.

Dans le cadre du Contrat de Plan, la Collectivité Territoriale de Corse soutient les projets éducatifs de ces sections, notamment les séjours d'étude dans les pays dont la langue est étudiée.

L'objectif visé dans ce dispositif est le multilinguisme.

L'évaluation favorable de l'Inspection a souligné les réflexes bénéfiques de passage d'une langue à l'autre acquis par les élèves. Des observations d'enseignants tendent également à démontrer les bons résultats obtenus par les élèves de ces sections en anglais, étudié en Langue Vivante 2. De même, les résultats des élèves des 6èmes méditerranéennes en italien ou en espagnol seraient meilleurs que ceux des élèves étudiant ces langues en 4^{ème} en langue vivante 2.

Certes, le caractère expérimental de ces sections ne permet pas de tirer de ces observations des conclusions générales.

Il existe actuellement 3 sections :

⇒... Collège du Finosello : 6^{ème} (27 élèves) ; 5^{ème} (26) ; 4^{ème} (21) ; 3^{ème} (20)

⇒... Collège de Sartene : 6^{ème} (« gelée », faute d'effectifs, en 98) ; 5^{ème} (11 élèves) ; 4^{ème} (11) ; 3^{ème} (7)

⇒... Collège de Casinca : 6^{ème} (21 élèves) ; 5^{ème} (15)

Il convient de mettre en place plusieurs mesures destinées à soutenir le développement de ces sections innovantes, qui correspondent aux objectifs du Plan de Développement de la Corse concernant la prise en compte de la spécificité insulaire et l'ouverture à l'environnement méditerranéen :

☒.. L'appellation plus appropriée de « sections romanes » sera substituée à celle de « sections méditerranéennes ».

☒.. L'objectif adopté par l'Assemblée de Corse étant d'implanter au moins une section par bassin de formation, il reste à créer une, voire deux sections dans le bassin : Balagne/Corte /Plaine orientale.

☒.. La promotion de ces sections devra être assurée afin de prévoir un nombre d'élèves suffisant pour permettre une poursuite en lycée : diffusion des bons résultats de ces sections, meilleure information à l'entrée en 6^{ème}.

☒.. Les moyens spécifiques devront être affectés à ces sections en collège et en lycée, tant au titre de la langue corse que des disciplines associées.

☒.. Les sections romanes devront être intégrées au dispositif des « filières bilingues » de façon à permettre leur valorisation dans les examens, en permettant aux élèves de passer des épreuves dans ces langues.



② Les parcours « langues romanes »

Le parcours « langues romanes », d'initiative plus récente, comporte le choix du corse en 6^{ème}, du latin en 5^{ème}, et d'une des deux langues romanes enseignées en Corse (en langue vivante 1 ou 2).

Selon les instructions du rectorat, « les équipes éducatives doivent prendre en compte la spécificité de cette orientation et y adapter leur enseignement, de manière à faciliter le réinvestissement des acquis dans les disciplines voisines. La mise en place du « parcours » suppose un aménagement des horaires qui ne contraigne pas les élèves à choisir entre ses divers éléments ».

Les enseignants des disciplines concernées bénéficieront d'une formation commune.

Ces parcours permettent de diffuser l'esprit des sections romanes, mais peuvent être organisés plus facilement que ces dernières, relativement coûteuses.

.. La promotion et la diffusion des « parcours langues romanes » devront être favorisées dans les collèges.





III/ Les mesures d'accompagnement

Ces mesures visent à garantir la mise en œuvre effective des dispositifs définis ci-dessus.

III-1 Garantie de l'offre d'enseignement de la langue corse dans le premier degré

→... Mise en œuvre d'un plan quinquennal généralisé de formation des enseignants du premier degré (cf Plan de développement de la Corse)

Il paraît nécessaire de recenser les besoins de formation de chaque école dans la perspective de la généralisation des trois heures et de la diffusion des sites bilingues. En effet, la formation insuffisante des personnels est une des questions souvent évoquées comme obstacle essentiel à un développement optimal de l'enseignement du corse.

Dans le contrat de plan 1989/1993, l'administration avait préféré rémunérer des stages hors temps scolaire. Les résultats peuvent en être jugés globalement assez faibles compte tenu du grand nombre de volontaires (500 instituteurs sur 1300 environ) concernés par cette formation. Les responsables expliquent ces résultats par l'impossibilité dans laquelle on s'est trouvé d'organiser une planification par niveau et surtout par le fait qu'on ne pouvait exiger des stagiaires d'autre engagement à réinvestir qu'un engagement « moral ».

On peut s'interroger sur le bien-fondé de l'idée selon laquelle la formation constituerait le frein principal à la généralisation du corse, puisque de nombreux stages se sont déjà déroulés, que la formation didactique vaut aussi bien pour le corse que pour les autres disciplines, et que le recrutement est local. Des procédures diversifiées, comme des plans de formation individualisés, des contrats de formation sur des objectifs clairs, une validation et un contrat de restitution en fin de parcours, devraient s'avérer efficaces.

Des formules plus souples que les stages lourds, comme les Ateliers Pédagogiques Personnalisés de Corse, sont en cours de montage et semblent prometteurs, notamment par l'utilisation qu'ils font des nouvelles technologies.

Il conviendra de trouver les moyens de remplacement supplémentaires permettant d'offrir toute la formation nécessaire afin :

- d'une part, de répondre à la demande volontaire des enseignants.
- d'autre part, d'organiser un réseau de personnes-ressources (enseignants) dans chaque école.

→...Renforcement de la formation en langue corse dans le cadre de l'IUFM.

❶ **L'instauration d'une épreuve obligatoire de langue corse, affectée du coefficient 1, au concours de recrutement des professeurs des écoles :**

L'épreuve prendrait place parmi les épreuves d'admissibilité.

Cette mesure préconisée par l'Assemblée de Corse paraît nécessaire afin de garantir le recrutement d'enseignants qualifiés pour enseigner le corse.

Elle suppose cependant la modification des textes qui régissent un concours national. Cette adaptation pourra être demandée par le biais de l'article 26 de la loi du 13 mai 1991.

② Mise en place d'une évaluation obligatoire en cours de formation ou à la sortie de l'I.U.F.M.

Cette mesure irait de pair avec la mise en place de « postes à profil » permettant de garantir la généralisation des trois heures dans toutes les écoles.

③ Instauration d'une « voie bilingue » par un concours spécifique pour le recrutement d'enseignants se destinant à l'enseignement bilingue

Cette voie existe dans d'autres académies, pour le recrutement des enseignants de certaines écoles associatives. C'est là un dispositif demandé au niveau national par les associations d'enseignants de langues régionales.

L'Assemblée de Corse peut ici encore demander l'application de l'article 26 du Statut pour obtenir la prise en compte de cette mesure.

④ Formation spécifique avec évaluation correspondante dans le cadre de l'I.U.F.M.

La validation des capacités des élèves issus de l'I.U.F.M est indispensable ; elle est prévue dès cette année.

⑤ Stages bilingues en écoles d'application :

Les écoles d'application doivent jouer pleinement leur rôle, dans le domaine de l'enseignement bilingue comme dans tous les autres.

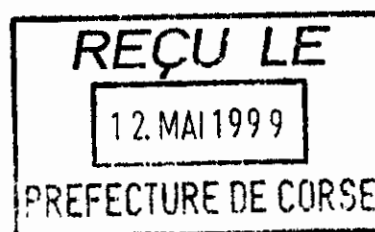
III-2 Garantie de l'offre d'enseignement de la langue corse dans le second degré

→.. Reconnaissance de la spécificité de la dotation en postes LCC .

Il convient de distinguer l'enseignement du corse qui relève de l'enseignement réglementaire, soit Langue Vivante 2 (LV2) et Langue Vivante 3 (LV3), et l'option dont l'offre doit être généralisée, qui vient s'ajouter à l'emploi du temps.

Or, dans la situation actuelle, c'est à une majorité écrasante (82%) que les élèves concernés font du corse dans le cadre de l'option facultative (plus précisément 94% au collège, presque 100% en L.P., et 15% au lycée). Les enseignements LV2 et LV3 ne représentent que 18% du total et ne sont majoritaires qu'au lycée (où le nombre d'inscrits est d'ailleurs très faible : 11% de l'ensemble des élèves).

Ces valeurs se traduisent en postes de la manière suivante : LV2 et LV3 utilisent l'équivalent de 12 postes, alors que l'enseignement optionnel en utilise 58.



La mesure qui consisterait à faire gérer les postes correspondant à l'option hors dotation horaire globale (D.H.G.) constituerait assurément une forte incitation pour les établissements dont il a été démontré combien ils ont eu à pâtir dans leur gestion annuelle de la non dissociation entre les deux types d'enseignements : celle-ci conduit en effet à mettre *de facto* en concurrence une part importante de l'enseignement de la discipline corse avec les autres matières fondamentales, et va donc à l'encontre de la politique consensuelle de généralisation.

Cette disposition est de nature à garantir l'application du principe de l'offre généralisée et conditionne la mesure prévue au II-1 concernant l'intégration de l'enseignement de la langue corse dans l'emploi du temps.

→...Création d'une option de corse dans tous les CAPES.

Cette mesure permettrait aux enseignants ayant choisi cette option d'être nommés sur des postes d'enseignement bilingue.

→...Création d'une maîtrise d'enseignement bilingue à l'Université de Corte.

L'objectif principal de cette création est de renforcer les compétences de licenciés en d'autres disciplines qui souhaiteraient se diriger vers l'enseignement bilingue.

III-3 Mesures diverses de promotion de l'enseignement de la langue corse

→..Valorisation de la langue corse dans les examens

Le système actuel n'incite guère au choix du corse dans le second degré. C'est pourquoi l'Assemblée de Corse a préconisé un certain nombre de mesures de valorisation dans sa délibération du 20 novembre 1997.

Parmi celles-ci, deux ne sont pratiquement plus à retenir :

- Au Brevet des collèges, le corse est actuellement évalué dans le cadre du contrôle continu ; seules les filières bilingues peuvent donner lieu à une épreuve en langue corse, mais il n'en existe pas encore en Corse à ce niveau.
- Au BTS, la demande de comptabilisation des points au-dessus de la moyenne a été prise en considération et intéresse toutes les options de langues depuis la session de 1998.

Deux autres mesures nécessitent une **modification des textes nationaux. Il convient d'en demander l'adaptation à la Corse par le biais de l'article 26 :**

.. L'attribution possible d'un statut de Langue Vivante 1 au corse au moment du baccalauréat.

.. La possibilité de choisir le corse comme Langue vivante unique au moment du passage du CAP, du BEP ou du Baccalauréat Professionnel.

→..Edition et diffusion de matériel pédagogique :





⇒.. Programmes

Leur publication sera complétée et on veillera à opérer les adaptations nécessaires. Il existe en effet déjà un référentiel pour le premier degré, ainsi qu'un document plus connu, le guide de l'enseignement, largement diffusé dans les écoles.

Les programmes de collège sont en cours de rédaction au plan national pour l'ensemble des langues régionales, sous l'égide de la Direction des Collèges du Ministère et de l'Inspection Générale : ceux qui concernent le corse ont été étudiés et mis au point par une commission académique réunie régulièrement sous la responsabilité de l'Inspecteur Pédagogique Régional.

Les publications demandées ne devraient donc guère tarder ; elles apporteront aux enseignants dans leur classe un document d'appui essentiel, puisqu'il comportera un ensemble très complet de contenus et de notions de référence destinés à les guider dans leur programmation pratique individuelle ainsi que dans la progression générale des groupes d'élèves qui leur sont confiés. Il est à noter que ces textes officiels introduiront la notion, nouvelle en l'occurrence pour les collèges, d'enseignement bilingue, ce qui consacre en quelque sorte le bien-fondé de la démarche de la Collectivité Territoriale de Corse .

La publication des programmes pédagogiques pour tous les niveaux sera une opération structurante pour l'enseignement du corse et aura également une importance symbolique avec l'inscription officielle de ces contenus et programmes au même titre que pour des disciplines plus anciennement consacrées.

⇒.. Documents pédagogiques :

Un effort considérable a été consenti dans le cadre des contrats de plan pour la publication de manuels de tous niveaux, dont la qualité et l'attractivité n'ont plus rien à envier à ceux des autres disciplines.

La Collectivité Territoriale de Corse soutiendra la poursuite de ce programme en fonction des priorités dégagées par la Commission consultative créée conjointement avec le Rectorat pour l'édition pédagogique en langue corse.

Etant donné le développement progressif des filières bilingues, il faudra dorénavant orienter la programmation prioritairement dans cette direction et veiller à fournir aux élèves concernés et à leurs enseignants des outils didactiques appropriés.

Il est également nécessaire de diversifier les supports en privilégiant l'audiovisuel, le multimedia et la mise à disposition de ressources documentaires en ligne, sur Internet.

Les documents pédagogiques devront systématiquement intégrer la notion de variété locale (cf. *supra*).

→..Poursuite du dispositif des centres de séjours et d'études corses

Dans le cadre du Contrat de Plan 1994/1998, deux « centres de séjours et d'études corses » ont été créés par l'Etat et la Collectivité Territoriale en partenariat avec des associations gestionnaires : le centre « académique » (Savaggio), géré par l'A.D.P.E.P. de Haute Corse, qui reçoit des classes transplantées pour une durée d'une semaine et un centre « micro-régional » (Loretu di Casinca), géré par « A Caspa », qui reçoit les classes de la micro-région et au-delà pour des journées d'immersion (environ une journée par mois).

Il s'agit d'un dispositif original, conçu pour appuyer la mise en place des projets d'école autour de la généralisation des trois heures et, plus récemment, de l'ouverture de classes bilingues. Ils contribuent à la formation des enseignants concernés.

Les deux centres connaissent un bon succès (environ 900 élèves par an à Savaggio et 400 à Loreto), et sont évalués très favorablement par l'Inspection Pédagogique. Ils favorisent un apprentissage naturel de la langue, associé à la découverte de l'environnement et à des activités culturelles et artistiques.

Si l'on envisageait une extension de ce type de centres, le prochain Contrat de Plan aurait alors à prévoir pour leur financement une enveloppe sensiblement plus élevée.

Il faut noter cependant que l'assise associative de telles formules, qui en fait l'intérêt dans la mesure où elle introduit une plus grande souplesse de fonctionnement, devrait permettre en revanche, un financement partiel sur ressources propres susceptible de donner à la structure une meilleure autonomie de gestion. Il serait également utile d'élargir les partenariats, notamment aux conseils généraux.

→..Soutien à négocier avec les communes d'implantation de sites bilingues

Depuis 1994, la Collectivité Territoriale de Corse accompagne l'ouverture de sites bilingues du premier degré de dotations destinées à l'acquisition de matériels pédagogiques, qui s'ajoute à la diffusion gratuite des ouvrages édités par le C.R .D.P. Cet effort sera poursuivi.

Par ailleurs, les petites communes rurales, notamment celles qui auront à accueillir des élèves d'autres communes par regroupement pédagogique, pourront être aidées par la Collectivité Territoriale de Corse pour les investissements supplémentaires engendrés le cas échéant par l'implantation d'un site bilingue.

Dans chaque cas, une procédure de proposition et de concertation devra être menée par les responsables de l'Education nationale en direction des familles concernées et des collectivités (lettres administratives, fiches d'inscription et de finalisation de la demande, assemblée générale des parents d'élèves...dont l'essentiel pourrait être consigné dans un document de cadrage utilisable régulièrement).

→..Création d'un Festival et d'un Prix du Spectacle Scolaire en langue corse :

L'objectif de cette mesure adoptée par l'assemblée le 20 novembre 1997 est de favoriser une utilisation naturelle du corse en dehors du cadre scolaire et, au-delà, d'inciter les jeunes à la création culturelle.

Il convient à cet égard de créer une émulation, de favoriser les contacts avec les artistes et de diversifier les pratiques culturelles, notamment en favorisant les ateliers de théâtre et d'écriture.

Diverses initiatives entrant dans cette catégorie d'activités, organisées sous divers parrainages, ont été assez bien animées ou relayées par la presse locale, autant par l'écrit que par l'audiovisuel et par conséquent bien accueillies (*ghjustra liceana*, concours de nouvelles, concours d'orthographe, naguère...).

Il serait utile de redonner un élan à ce type de manifestations, en renouvelant les formules, et surtout en fédérant les initiatives.



→..Plan de communication

Le présent plan fera l'objet d'une publication bilingue et d'une large diffusion, accompagnée d'un plan de communication.

Afin d'assurer la mise en oeuvre du plan dans son domaine de compétence, la Collectivité Territoriale de Corse consacrera aux actions de développement de l'enseignement de la langue corse un budget annuel de 2,5 MF sur la durée du prochain Contrat de Plan.

